



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /28/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Madame Georgette ROUX – Présidente de l'Amicale des Retraités Hospitaliers – 3 rue Paul Bert – 46100 Figeac, à effet d'occuper le parking du Lycée avenue Fernand Pezet, l'espace au droit de l'école Jacques Chapou, le dimanche 23 juin 2024 afin d'organiser un vide grenier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Amicale des Retraités Hospitaliers est autorisée à neutraliser le parking du Lycée avenue Fernand Pezet – partie située entre l'arrêt de bus et l'accès aux urgences ainsi que la partie située entre la Maison des Seniors et les jardins de l'Hôpital, l'espace situé au droit de l'école Jacques Chapou – **du samedi 22 juin 20h00 au dimanche 23 juin 2024 20h00** pour organiser un vide grenier. **(Voir plan)**

ARTICLE 2 : L'accès aux urgences sera laissé libre en permanence.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté (contact Monsieur MONTUSSAC – Tél. 06.74.79.66.15).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 29 MAI 2024
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



- Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS

